

## **Convention d'avance en compte courant d'associé**

***ENTRE-LES SOUSSIGNES,***

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 boulevard de Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole  
n° CM du 15 décembre 2025, dénommée ci-après « LA METROPOLE »,

*Dénommée ci-après « l'Actionnaire »*

***D'une part,***

***Et***

La Société d'économie mixte « Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre », dont le siège social est situé Cité des entreprises nouvelles (20), 25 avenue du Tubé, 13 800 Istres immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON de Provence sous le numéro 813 190 303 0012, représentée par son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération 20/2025 du conseil d'administration de la Société en date du 23 octobre 2025,

*Dénommée ci-après « la Société D'Economie Mixte»*

***D'autre part.***

### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

« ***L'Actionnaire*** », qui détient 82,02 % du capital de la « ***Société d'Economie Mixte*** », souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté d'une part que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette avance n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de « ***L'Actionnaire*** », d'autre part que « ***la Société d'économie mixte*** » ne bénéficie pas déjà , de par ***L'Actionnaire***, d'une avance en compte courant qui n'aurait pas été remboursée ou transformée en capital, et enfin, que les capitaux propres de « ***la Société d'économie mixte*** » sont supérieurs à la moitié de son capital social.

La présente convention, intervenant entre la « ***Société d'économie mixte*** » et l'un de ses administrateurs a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération de son conseil d'administration.

La présente convention a été autorisée le 15 décembre 2025 par l'assemblée délibérante de « ***l'Actionnaire*** » ; cette délibération a été prise au vu du rapport établi par son représentant au

conseil d'administration de la Société d'économie mixte , et de la délibération du conseil d'administration de la Société en date du 23 octobre 2025 exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant et desa durée, ainsi que des conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital, et de son éventuelle rémunération.

***Préambule :***

Le Conseil d'administration réuni le 25 juin 2025 a été informé de la stratégie de développement du pôle aéronautique

Ces activités concernent les deux axes stratégiques de développement suivants :

Le développement du « Pôle Aéronautique Istres-Jean Sarail » constitue l'un des projets structurants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Des travaux de mises aux normes du hangar Mercure doivent être réalisés de façon à pouvoir accueillir, d'une part, SABENA Technics, chargé de la maintenance des MRTT et d'autre part HYNAERO afin d'y installer sa chaîne de montage du futur bombardier d'eau.

L'aménagement sur les îlots E et I du foncier en extérieur, et à proximité immédiate du hall mercure, afin de mettre à disposition ce foncier auprès d'entreprises de la filière aéronautique déjà identifiées.

Les opérations projetées font apparaître le besoin d'une avance en compte courant d'associé.

La Métropole accepte de consentir à la Société d'économie mixte, une avance en compte courant d'un montant de quatre millions d'euros (4 000 000 €), objet de la présente convention.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

Par les présentes, « *l'Actionnaire* », soussigné de première part, décide d'effectuer auprès de la « *Société d'économie mixte* », soussignée de seconde part, qui accepte, une avance en compte courant d'associé d'un montant de quatre millions d'euros

(4 000 000 €)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la « *Société d'économie mixte* » de cette avance en compte courant visant, pendant la période de travaux, à renforcer sa trésorerie afin de lui permettre de faire face à l'ensemble de ses échéances.

Cette avance et ses modalités de versement sont inscrites au plan de financement de l'opération d'aménagement qui a été communiqué à l'Actionnaire à l'appui de la demande d'avance.

**Article 2 – Nature et montant de l'avance**

Les fonds en numéraire, d'un montant de quatre millions d'euros (4 000 000 €) seront versés au crédit du compte bancaire de la « *Société d'économie mixte* », par mandat administratif.



#### Relevé d'Identité Bancaire

Cadre réservé au destinataire du relevé

| Identification du compte pour une utilisation nationale             |           |                                  |      |       |             |
|---|-----------|----------------------------------|------|-------|-------------|
| 11315   | 00001     | 08009493292                      |      | 64    |             |
| c/Etabl.  | c/guichet | n/compte                         |      | c/rib |             |
| Domiciliation   |           |                                  |      |       | BIC         |
| CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE                               |           |                                  |      |       | CEPAFRPP131 |
| Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN) |           |                                  |      |       |             |
| FR76  | 1131      | 5000                             | 0108 | 0094  | 9329        |
| Agence  |           | Intitulé du compte               |      |       |             |
| CENTRE AFFAIRE BDR MARSEIL OUEST                                    |           | POLE AERONAUTIQUE ISTRES ETANG B |      |       |             |
| ATRIUM 10 3   |           | PARC D ACTIVITE TUBEN 20 CITE D  |      |       |             |
| LES DOCKS   |           | 25 AVENUE DU TUBE                |      |       |             |
| 10 PLACE DE LA JOLIETTE   |           |                                  |      |       |             |
| 13002 MARSEILLE   |           | 13800 ISTRES                     |      |       |             |
| TEL :   |           |                                  |      |       |             |

Ces fonds en numéraire seront versés à la signature de la présente convention qui interviendra une fois le remboursement anticipé total par la SEM de l'avance de 4 M€ approuvée au Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 et renouvelée au Bureau Métropolitain du 22 février 2024 pour une durée de 2 ans dont le terme est prévu au 31 janvier 2026.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société d'économie mixte, à un compte courant d'associé ouvert au nom de l'*Actionnaire*.

### **3 – Durée**

En application des dispositions des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Toutefois il pourra être mis fin au compte courant d'associé de façon anticipée. Cette fin anticipée, qui pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de l'avance, résultera :

- Soit d'une demande de l'*Actionnaire*, dûment motivée, qui sera transmise au Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte, qui restera libre de refuser cette demande, sans avoir à en justifier ;
- Soit d'une décision du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte.

### **Article 4 – Conditions de remboursement**

A l'issue de cette durée, éventuellement renouvelée, la présente avance en compte courant est remboursée ou transformée en capital, dans le respect du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra être inférieur à un million d'euros.

### **Article 5 – Rémunération**

Etant donné son objet et pour tenir compte du caractère structurant des investissements portés par la « *Société d'économie mixte* » l'avance est consentie par « *L'**Actionnaire*** », à titre gratuit.

## **Article 6 – Intangibilité des clauses :**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **Article 7 - Engagements du bénéficiaire**

La SEM du Pôle Aéronautique s'engage à utiliser l'avance en compte courant conformément à l'objet exclusif pour lequel elle a été attribuée, à savoir le financement des coûts de restructuration de la SEM du Pôle Aéronautique. La SEM du Pôle Aéronautique s'engage par ailleurs à respecter les engagements suivants :

### **Article 7.1 - Information de la Métropole Aix-Marseille Provence**

La SEM s'engage à tenir informée la Métropole Aix-Marseille Provence, de tout événement survenant dans sa situation notamment toute modification des données financières, et ce dès sa prise de connaissance.

### **Article 7.2 – Contrôle de l'utilisation de l'avance**

La SEM s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de l'avance attribuée.

A ce titre, la SEM s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Métropole Aix Marseille Provence, tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

## **Article 8 – Election de domicile :**

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège indiqué en en-tête des présentes.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires

| <b>Pour la Société d'Economie Mixte</b>                                 | <b>Pour la Collectivité</b>                     |
|---|---|
| Le Directeur Général,<br>SEM Pôle Aéronautique<br>Istres Etang de Berre | La Présidente de la Métropole<br>Martine VASSAL |

